

BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Adoptés par le Conseil de section et l'Assemblée générale des membres à Joliette
le 28 avril 1995 et modifiés le 18 mars 2015 à Terrebonne)
À jour au 18 mars 2015

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MISSION :

Le Barreau de Laurentides-Lanaudière a pour mission de structurer la vie associative des avocats et des avocates oeuvrant dans les districts judiciaires de Terrebonne, Joliette et Labelle, d'administrer les biens dont la section dispose dans l'intérêt commun de ses membres, d'assumer ses obligations, d'assurer aux membres de la section une représentation démocratique auprès des instances du Barreau du Québec soit, entre autres, au conseil général, et d'être un interlocuteur représentatif de ses membres.

- 1) Formation – Le Barreau de Laurentides-Lanaudière est légalement constitué en corporation distincte et autonome formés des avocats qui y sont inscrits¹ et possède tous les pouvoirs attribués aux personnes morales par les lois du Québec².

Il est connu et désigné sous le nom de **BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE**.

Ses limites territoriales correspondent aux limites géographiques des districts judiciaires de Joliette, Terrebonne et Labelle.

- 2) Siège social – Le Barreau de Laurentides-Lanaudière a son siège social à l'adresse du secrétaire telle que déterminé par résolution du Conseil³.
- 3) Sceau – Le sceau de la Section est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

¹ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 5 (2)

² Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 6

³ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 7 (2)

- 4) Exercice financier – L'exercice financier du Barreau de Laurentides-Lanaudière se termine le 31 mars de chaque année.
- 5) Cotisation – La cotisation annuelle payable au Barreau de Laurentides-Lanaudière par les membres de la section est fixée par résolution du conseil.
- 6) Interprétation et définitions – Dans ce règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots utilisés ont le sens que leur donne la Loi du Barreau (L.R.Q. ch.B-1) et ses amendements, à l'exception des suivants qui signifient :
 - a) « section » : le Barreau de Laurentides-Lanaudière;
 - b) « Conseil » : le Conseil de la section;
 - c) « membre » : un membre de la section;
 - d) « membre de la section » : un avocat dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec et dont la cotisation requise a été versée au Barreau de Laurentides-Lanaudière pour l'année courante.

Sauf si le contexte s'y oppose, le singulier inclut le pluriel et le masculin ou le féminin vise l'un ou l'autre sexe.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7) Avis de convocation – Toute assemblée des membres de la section est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis aux membres à leur dernière adresse électronique communiquée au secrétariat du Barreau du Québec, ou par tout autre moyen, indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée⁴.

Une copie de l'avis de convocation est affichée dans les salles des avocats des palais de Justice de Joliette, St-Jérôme et Mont-Laurier.
- 8) L'omission involontaire d'envoyer ou d'afficher l'avis de convocation à l'un ou l'autre membre ne rend pas l'assemblée irrégulière.

Présidence – Le bâtonnier de la section préside d'office toutes les assemblées générales ou, en son absence, le premier conseiller.

⁴ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 30

En cas de nécessité, tout autre membre choisi par l'assemblée peut agir comme président.

9) Quorum – Le quorum de toute assemblée générale est de huit (8) membres.⁵

10) Vote aux assemblées – Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. Seuls peuvent voter les membres de la section inscrits au Tableau de l'Ordre de l'année courante.

Un membre dissident peut requérir du secrétaire qu'il note sa dissidence.

11) Scrutin secret – Dix pour cent (10%) des membres présents ayant droit de vote peuvent requérir le vote au scrutin secret.

12) Égalité des voix – Au cas d'égalité des voix, un nouveau scrutin doit avoir lieu après une courte période de discussion fixée par le président de l'assemblée.

Si ce nouveau vote ne permet pas de décider de la question, le président de l'assemblée a un droit de vote prépondérant.

13) Règles de procédures additionnelles – Le Conseil fixe les règles de procédure des assemblées à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

14) Procès-verbal – Le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque assemblée générale annuelle et, après approbation par une assemblée subséquente, le signe et le consigne au registre des procès-verbaux.

Section 1

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

15) Date et lieu – L'assemblée générale annuelle des membres de la section a lieu entre le 20 avril et le 10 mai de chaque année⁶ et alternativement dans une ville située sur le territoire des districts judiciaires de Joliette et Terrebonne ou à tout autre endroit fixé par résolution du Conseil. Cette dernière a lieu un vendredi.

⁵ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 29

⁶ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 27 (1)

16) Avis de convocation – Au moins un (1) mois avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire expédie aux membres de la section un avis indiquant l'heure, la date et l'endroit de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et les autres documents requis, le cas échéant.

17) Proposition d'une question par un membre – Un membre qui désire soumettre une question à l'assemblée générale annuelle doit la présenter par écrit au secrétaire de la section au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. En l'absence d'un tel avis, une question peut néanmoins être soumise à l'assemblée générale annuelle si la majorité des membres présents y consent.

18) Ordre du jour – Le Conseil fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle⁷. Celui-ci comprend d'office les objets suivants :

- a) Adoption de l'ordre du jour;
- b) Lecture de l'avis de convocation;
- c) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées spéciales, s'il en est;
- d) Rapport annuel du Bâtonnier et du trésorier;
- e) Nomination de la firme de vérification;
- f) Cotisation annuelle;
- g) Nomination d'un président d'élection;
- h) Élection des officiers et autres membres du Conseil;
- i) Levée de l'assemblée;

Section 2

L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

19) Convocation – Une assemblée extraordinaire de la section peut être tenue sur convocation par le secrétaire à la demande du Conseil, du Bâtonnier, du premier conseiller ou à la requête écrite de six membres de la section⁸; cette dernière, adressée au secrétaire, doit indiquer le but de l'assemblée;

20) Avis de convocation – L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée tels que fixés par le Conseil de même que ses buts. Il doit être expédié aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans un cas jugé urgent par le Conseil, le délai de convocation peut être réduit à quarante-huit (48) heures.

⁷ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 27 (2)

⁸ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 28

CHAPITRE III

LE CONSEIL DE SECTION

Section 1

COMPOSITION ET MODE D'ÉLECTION

21) Composition – Le Conseil se compose de douze membres votants.

Il s'agit des quatre (4) dirigeants du Conseil, soit le bâtonnier, le premier conseiller, le secrétaire et le trésorier, ainsi que de quatre (4) autres personnes portant chacune le titre de conseiller.

Le poste de premier conseiller est occupé par un représentant d'un district autre que celui du bâtonnier.

De plus, le conseil est constitué d'un représentant de la pratique privée, d'un représentant de l'administration publique, d'un représentant du jeune barreau ainsi que du bâtonnier sortant, siège sans droit de vote.

Règles particulières

a) Nonobstant la composition établie ci-haut, lorsqu'un membre de la section, provenant du district de Labelle, manifeste son intérêt pour accéder à un poste de conseiller, et ce, dans le but de permettre aux membres du district de Labelle d'avoir un représentant au Conseil, le nombre total des membres votants au Conseil est alors de douze (12) membres, soit les quatre (4) dirigeants, les trois (3) conseillers représentants, ainsi que cinq (5) personnes portant le titre de conseiller incluant le membre provenant du district de Labelle. Lorsque le conseiller du district de Labelle devient l'un des dirigeants du Conseil ou quitte ses fonctions de conseiller, le nombre total de membres votants revient à onze (11) personnes. Sièges également à titre de membre du Conseil le bâtonnier sortant.

b) Nonobstant la présence ou non au Conseil d'un membre provenant du district de Labelle, il est souhaitable que tous les postes du Conseil soient occupés ou comblés par les membres provenant, en alternance, des districts de Joliette et de Terrebonne.

22) Durée du mandat – Le mandat de tous les membres du Conseil est d'un an. Tout membre est rééligible⁹.

23) Éligibilité – Pour être candidat à un poste du Conseil, un membre de la section doit être inscrit au Tableau de l'Ordre comme avocat en exercice et avoir payé sa cotisation pour l'année courante¹⁰.

Nonobstant ce qui précède, l'avocat qui a fait l'objet des sanctions prévues à l'article 156 du Code des Professions, à l'exception des sous-paragraphe d) et d.1) ne peut se porter candidat à aucun poste du Conseil dans les trois ans qui suivent la date du prononcé de la sanction ou la date d'expiration de sa radiation, si la sanction est une radiation.

Mise en nomination et élection – Les membres du Conseil sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, à l'exclusion du représentant du jeune Barreau qui est désigné par résolution du conseil d'administration de l'Association du jeune Barreau de Laurentides-Lanaudière. Chaque candidature doit être proposée et appuyée.

On choisit d'abord le bâtonnier, puis le premier conseiller, puis le secrétaire, puis le trésorier, puis les autres membres du Conseil. Le poste de bâtonnier ne pourra être comblé que par l'avocat qui a siégé sur le Conseil les deux années précédant sa mise en candidature. Le poste de premier conseiller ne pourra être comblé que par l'avocat qui a siégé sur le Conseil l'année précédant sa mise en candidature.

Les candidatures, accompagnées d'un court texte de présentation du candidat, pour chaque poste doivent être déposée au bureau du secrétaire au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Une copie de la liste des candidatures reçues par le secrétaire devra être expédiée, à ceux qui ont postulé ainsi qu'aux membres du barreau de section de Laurentides-Lanaudière, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle pourra combler toute vacance.

Si une seule candidature est proposée à un poste de dirigeant ou si le nombre exact de conseillers requis est proposé, la présidence d'élections déclare le ou les candidats élus. Sinon, il y a élection au

⁹ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 33

¹⁰ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 32 (5)

scrutin secret¹¹. Dans le cas d'élection, les membres seront invités à voter par le biais d'un vote électronique et ce, à partir du site internet du barreau de section. Il sera possible pour les membres de se prévaloir du vote électronique dès le lundi précédant l'AGA à partir de 8h a.m et ce, jusqu'au vendredi 10h a.m la journée de l'AGA. Le dévoilement du résultat se fera lors de l'assemblée générale annuelle à 16h30 par un membre du barreau de section de Laurentides-Lanaudière.

Section 2

LES SÉANCES DU CONSEIL

- 24) Séances – Les membres du Conseil se réunissent aussi souvent que nécessaire, aux dates, heures et endroits jugés appropriés.
- 25) Séances statutaires – Sauf empêchement, les assemblées du Conseil se tiennent au moins quatre (4) fois par année. Elles peuvent être tenues par téléphone.
- 26) Convocation – Les séances du Conseil sont convoquées par le bâtonnier ou sur demande écrite de trois (3) membres du Conseil.
- Délai et avis – L'avis de convocation à une séance du Conseil est donné par le bâtonnier et peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures.
- Une séance du Conseil peut avoir lieu sans avis de convocation au préalable si tous les membres du Conseil sont présent à la réunion ou s'ils y consentent ou si le Conseil a déterminé à l'avance la date de la séance.
- 27) Ordre du jour – L'ordre du jour des séances du Conseil est préparé et adressé par le bâtonnier avec l'avis de convocation, s'il en est;
- 28) Présidence – Les séances du Conseil sont présidées par le bâtonnier ou, s'il est absent, par le premier conseiller. En cas d'absence du bâtonnier et du premier conseiller, les membres présents élisent entre eux un président de la séance.
- 29) Quorum – Le Quorum de toute séance du Conseil est composé de la majorité de ses membres¹².

¹¹ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 32 (3)

¹² Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 34 (1)

30) Délibération – Seuls les membres du Conseil peuvent assister et participer à une séance du Conseil. Toutefois, toute personne peut y assister sur autorisation ou invitation du Conseil.

31) Vote aux séances du Conseil – Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix des membres du Conseil présents, lesquels sont tenus de voter.

Deux (2) membres du Conseil peuvent exiger le scrutin secret.

Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

32) Procès-verbal – Le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque séance et, après approbation lors d'une séance subséquente, le signe, le fait signer par le bâtonnier et le consigne au registre des procès-verbaux.

Section 3

LES POUVOIRS DU CONSEIL

33) Généralités – Le Conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les règlements de la section.

Il peut notamment :

- a) statuer, par règlement ou résolution, sur sa régie interne et l'administration de ses biens ainsi que sur toute matière d'intérêt général¹³,
- b) former, par règlement ou résolution, des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer la rémunération de leurs membres¹⁴,
- c) fixer, par résolution, les cotisations annuelles exigibles des membres¹⁵,
- d) déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil de section, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil de section, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour

¹³ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 38 (3)

¹⁴ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 38 (2) d)

¹⁵ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 68 (1)

l'application du paragraphe 3 de l'article 34 de la Loi sur le Barreau, déterminer ce qui constitue un empêchement¹⁶,

e) engager, déterminer les fonctions et pouvoir à la rémunération de tout employé ou fournisseur de services pour la section¹⁷;

CHAPITRE IV

LES DIRIGEANTS ET CONSEILLERS

- 34) Dirigeants – Les dirigeants sont le bâtonnier, le premier conseiller, le secrétaire et le trésorier¹⁸.
- 35) Entrée en fonction – Les dirigeants et les conseillers entrent en fonction dès leur élection et le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission ou leur remplacement durant leur mandat, selon le cas¹⁹.
- 36) Déchéance – Un membre du Conseil qui est l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 156 du Code des Professions, à l'exception des sous-paragraphe d) et d.1) est déchû de plein droit de ses fonctions. Son poste devient vacant.
- 37) Démission – La nomination d'un dirigeant ou d'un conseiller à une fonction ou un poste incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat équivaut à sa démission²⁰.
- 38) Absences injustifiées – Un membre qui manque trois (3) séances sans motif au cours des douze (12) mois qui suivent son élection peut être destitué de ses fonctions sur résolution du Conseil.
- 39) Vacance – En cas de vacance au sein du Conseil pour quelque cause que ce soit, les autres membres du Conseil peuvent la combler parmi les membres de la section pour la durée du mandat restant à courir ou ordonner un scrutin²¹.
- 40) Le Bâtonnier – Le Bâtonnier de la section en est le premier dirigeant.

¹⁶ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 38 c)

¹⁷ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 38 (2) b)

¹⁸ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 31

¹⁹ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 33 (3)

²⁰ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 33 (4)

²¹ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 33 (5)

Dans toute assemblée, au cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant sur tous les autres membres de la section ou du Conseil.

Il préside les assemblées de la section et les séances du Conseil²².

De droit, il fait partie de tous les comités formés par le Conseil²³ et il peut les convoquer, le cas échéant.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, il a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par la loi, les règlements de la section et le Conseil.

41) Le premier conseiller – Le premier conseiller assiste le bâtonnier et le remplace lorsqu'il est empêché d'agir²⁴.

42) Le secrétaire – Le secrétaire voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des séances du Conseil; Il transmet les avis de convocation et l'ordre du jour des assemblées et séances aux membres concernés; Il reçoit les communications adressées à la section et tient à jour le registre des membres de la section.

Il accomplit les fonctions et devoirs qui lui sont dévolus par la loi, les règlements de la section et le Conseil.

43) Le trésorier – Le trésorier a la garde de tous les deniers et valeurs de la section.

44) Les conseillers – En plus d'assumer la responsabilité de gérer les affaires de la section comme les autres membres du Conseil, les conseillers coopèrent à la vie de la section et à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE V

LES COMITÉS

45) Comités – Le Conseil peut former des comités permanents ou provisoires dont il nomme les membres.

46) Composition – Les comités doivent être formés d'au moins trois membres dont un président nommé parmi les membres du Conseil,

²² Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 35 (1)

²³ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 35 (2)

²⁴ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 36

sauf pour le comité de jumelage dont le président peut être choisi parmi tous les membres de la section.

Comités permanents –

- a) Comité de liaison avec la Cour supérieure et la Cour du Québec, pour le district de Joliette;
- b) Comité de liaison avec la Cour supérieure et la Cour du Québec, pour le district de Labelle;
- c) Comité de liaison avec la Cour supérieure et la Cour du Québec, pour le district de Terrebonne;
- d) Comité des événements formé des sous-comités suivants :
 - i. Assemblée générale annuelle
 - ii. Rentrée judiciaire
 - iii. Tournée du bâtonnier du Québec
- e) Comité des communications;
- f) Comité du jumelage avec Draguignan et San Remo;
- g) Comité sur les archives, la mémoire du Barreau et le protocole;
- h) Comité sur la formation;

47) Organisation des comités – Les comités formés par le Conseil se choisissent un secrétaire et déterminent l'endroit, la date et l'heure de leurs réunions qui sont convoquées par le président ou le secrétaire;

48) Décisions – Les résolutions adoptées par un comité le sont à la majorité des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

49) Pouvoirs – Tout comité demeure sous l'autorité et sous la juridiction du Conseil auquel il formule seulement des recommandations ou propositions. À la demande du Conseil, un comité doit faire rapport de ses activités au Conseil ou aux membres réunis en assemblée générale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES – REGISTRES

- 50) Dépôts et déboursés – Les deniers de la section doivent être déposés régulièrement dans une banque à charte ou une caisse populaire désignée par le Conseil. Tous les déboursés doivent être autorisés par le Conseil, sauf ceux qui sont inférieurs à 500.00\$ que le trésorier autorise.
- 51) Retraits – Les retraits sont faits par chèques signés par le trésorier et par une des personnes suivantes : le bâtonnier, le premier conseiller ou tout autre membre du conseil spécifiquement autorisé par le Conseil.
- 52) Tenue de livres – Le trésorier de la section doit tenir les livres comptables où les revenus, les recettes, le déboursés et les dépenses de la section sont consignés.
- 53) Rapport – Le trésorier soumet au Conseil un état de la situation financière de la section aussi souvent qu'il en est requis et il soumet à l'assemblée générale annuelle un rapport de l'exercice financier.
- 54) Vérificateurs – L'assemblée générale annuelle doit nommer chaque année un vérificateur des comptes qui doit être membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec.
- 55) Archives – Les archives, procès-verbaux et autres documents du Barreau de Laurentides-Lanaudière sont gardés par le secrétaire et ne peuvent être consultés qu'au secrétariat et avec la permission du Conseil.
- Cette restriction ne vise pas les règlements, ni les procès-verbaux des assemblées générales ou spéciales des membres de la section une fois adoptés.

CHAPITRE VII

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

- 56) Modification des règlements – Les règlements du Barreau de Laurentides-Lanaudière peuvent être modifiés par le Conseil de la section, aux conditions prévues par la Loi sur le Barreau, ou par l'Assemblée générale annuelle des membres, sauf pour les matières où la Loi donne compétence au Conseil²⁵.

La modification des règlements par l'Assemblée générale annuelle des membres ne peut avoir lieu que s'il en est préalablement donné avis

²⁵ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 33 et 32

dans l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire au moins un (1) mois avant qu'elle ait lieu.

CHAPITRE VIII

MÉDAILLES

Section 1

GÉNÉRALITÉS

- 57) Médailles – Le Conseil peut, à titre honorifique, attribuer les médailles suivantes :
1. La médaille du Barreau de Laurentides-Lanaudière;
 2. La médaille du Conseil du Barreau de Laurentides-Lanaudière;
- 58) Résolution du Conseil – L'attribution d'une médaille doit faire l'objet d'une résolution du Conseil.
- 59) Présentation – La médaille est présentée dans un écrin.
- 60) Registre – Pour chaque catégorie de médaille, la section conserve, à son siège, un registre dans lequel est inscrit le nom du récipiendaire, le numéro de la médaille attribuée, l'évènement à l'occasion duquel la médaille est remise, ainsi que la résolution d'attribution.
- 61) Attribution à titre posthume – Une médaille peut être attribuée à titre posthume.
- 62) Déchéance – Le Conseil peut déchoir un récipiendaire pour cause d'indignité.
- Toute personne ainsi déchue doit remettre sa médaille sans délai et l'inscription au registre concerné est rayée avec mention de la date.

Section 2

MÉDAILLE DU BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

- 63) Motifs d'attribution – Le Conseil, par résolution et sur recommandation du bâtonnier de Laurentides-Lanaudière, attribue annuellement la médaille du Barreau de Laurentides-Lanaudière à un membre de la communauté juridique pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
1. l'accomplissement d'un haut fait professionnel;

2. sa réputation professionnelle;
3. sa contribution à l'avancement de la justice, au développement du droit, à l'amélioration de la science juridique ou des services judiciaires;
4. son implication dans la défense des intérêts de la justice;
5. la reconnaissance de son engagement social;
6. son implication dans les affaires de la section;
7. tout autre motif jugé pertinent par le Conseil;

64) Présentation de la médaille du Barreau de Laurentides-Lanaudière – La médaille du Barreau de Laurentides-Lanaudière est en argent.

L'avers de la médaille du Barreau de Laurentides-Lanaudière est illustré des palais de justice de Joliette, St-Jérôme et Mont-Laurier.

Le revers de la médaille est gravé de son numéro d'identification et est frappé de l'inscription « Barreau de Laurentides-Lanaudière ». Il comporte un espace suffisant pour y graver le nom du récipiendaire, précédé de la mention « Hommage à » et la date d'attribution.

Section III

MÉDAILLE DU CONSEIL DU BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

65) Motifs d'attribution – Le Conseil, par résolution, attribut la médaille du Conseil du Barreau de Laurentides-Lanaudière à un membre de la communauté juridique, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. pour honorer une personne qui s'est signalée par sa contribution aux intérêts de la justice ou pour sa contribution à la section;
2. pour honorer un membre de la communauté juridique de la section qui a atteint 30,40 ou 50 ans d'inscription au Tableau de l'ordre;
3. pour honorer un membre d'une communauté juridique jumelée;
4. pour tout autre motif jugé pertinent par le Conseil;

66) Présentation de la médaille du Conseil – La médaille du Conseil du Barreau de Laurentides-Lanaudière est en bronze.

L'avers de la médaille du Conseil du Barreau de Laurentides-Lanaudière est illustré des palais de justice de Joliette, St-Jérôme et Mont-Laurier.

Le revers de la médaille est gravé de son numéro d'identification et est frappé de l'inscription « Conseil du Barreau de Laurentides-

Lanaudière». Il comporte un espace suffisant pour y graver le nom du récipiendaire, précédé de la mention «Hommage à» et la date d'attribution.